

2. Les droits de douane seront sujet aux règlements en vigueur dans les deux pays signataires du présent Accord.

ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence du volume des marchés des Parties. Dans tous les cas, elle est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XII

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que la production sera diffusée dans l'un ou l'autre des pays signataires du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle est imputée:
 - a) soit au contingent du pays du producteur majoritaire;
 - b) soit au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;
 - c) soit au contingent du pays du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses films dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord a, comme toute autre production nationale de ce pays, droit de libre entrée dans le pays importateur.

ARTICLE XIV

1. Une coproduction doit être présentée comme "coproduction Canada-Pologne " ou "coproduction Pologne-Canada, selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

ARTICLE XV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.